

Date de dépôt : 9 octobre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : Quelle est la base légale de la directive de service de la police « Gestion des affaires sensibles » n° DS OSI.02.04 du 19 juillet 2017 (dite « directive VIP ») ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 septembre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Quelle est la base légale de la directive de service de la police « Gestion des affaires sensibles » n° DS OSI.02.04 du 19 juillet 2017 (dite « directive VIP ») ?

Pourquoi cette directive est-elle nécessaire, compte tenu du fait que les fonctionnaires sont tenus au secret de fonction ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- ***Quelle est la base légale de la directive de service de la police « Gestion des affaires sensibles » n° DS OSI.02.04 du 19 juillet 2017 (dite « directive VIP ») ?***

En tant qu'institution publique, la police a l'obligation légale d'assurer la sécurité des données personnelles par des mesures organisationnelles et techniques appropriées. A cet effet, elle doit prendre, par le biais de directives ainsi que de clauses statutaires ou contractuelles appropriées, les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elle traite ou fait traiter (art. 37, al. 1 et 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles – ci-après : LIPAD; rs/GE A 2 08).

Dans le cas particulier de la police, l'article 24 de la loi sur la police (LPol; rs/GE F 1 05) soumet le personnel de la police au secret pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Ces dispositions légales mettent à la charge de la police et de ses collaborateurs, une obligation générale d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données qu'ils traitent.

Dans ce but, la police prend des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations qu'elle collecte, stocke et utilise pour accomplir ses missions légales. Pour être efficaces, ces mesures doivent être adaptées aux circonstances, au contexte et aux personnes concernées.

Les mesures techniques de mise en œuvre de cette obligation découlent des normes et standards internationaux dans le domaine, et notamment de la norme ISO/IEC 27002:2013 qui préconise la classification et le cloisonnement de l'information en fonction de son niveau de confidentialité. Le traitement spécifique réservé à certaines personnes en raison de leur notoriété n'a nullement pour but de leur accorder un privilège mais bien de leur garantir l'égalité de traitement par rapport à l'anonymat dont bénéficient les personnes n'entrant pas dans le cadre de la directive DS OSI.02.04.

Si les informations de police sont, en règle générale, stockées dans des systèmes d'informations ouverts en permanence à tous les policiers et aux collaborateurs administratifs impliqués dans le traitement des affaires de police, il est parfois nécessaire, pour les raisons explicitées ci-dessus, de restreindre et de limiter le nombre de personnes qui accèdent à ces informations. Cette pratique n'est pas inédite, car en matière de vidéosurveillance par exemple, la LIPAD impose aux institutions publiques de prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de « limiter le visionnement des données, enregistrées ou non, à un cercle restreint de personnes dûment autorisées... ».

Pourquoi cette directive est-elle nécessaire, compte tenu du fait que les fonctionnaires sont tenus au secret de fonction ?

Si la violation du secret de fonction est sanctionnée pénalement en cas d'identification de l'auteur, pour éviter la réalisation de l'acte répréhensible, il faut des mesures de sensibilisation, de dissuasion des personnes qui accèdent à l'information, ainsi que des mesures de classification et de confinement de l'information.

Telle est la raison d'être de la directive de la police sur les affaires sensibles qui n'a ni pour but ni pour effet de garantir l'impunité ou un quelconque traitement de faveur pour les infractions commises par les personnes concernées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS